

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL OTH 152/2024

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

14 janvier 2025

Cher M. Bonnafé,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 53/3, 55/2, 49/13, 52/9, 50/17, 52/4, 54/9, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des Procédures Spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement

compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur des informations que nous avons reçues concernant **violations présumées des droits humains commises dans la mine d'or de Chatree à l'encontre des communautés locales. La mine de Chatree est exploitée par Akara Resources Public Company Limited (Akara), une filiale de Kingsgate Consolidated Limited (Kingsgate), dont les principaux actionnaires sont HSBC, Citicorp, BNP Paribas, JP Morgan, Arinya Investments et Clawson Holdings, avec la participation de Taurus Funds Management et Nebari Holding en tant que prêteurs, Precious Metal Refining, Responsible Jewellery Council et Ausiris Co en tant qu'acheteurs en aval, et Lotus Hall en tant qu'exploitant.**

Selon les informations reçues :

Chronologie

Ouverture

En 1993, le gouvernement thaïlandais a accordé à Akara une licence pour entreprendre des travaux d'exploration aurifère le long des frontières des provinces de Phichit, Phetchabun et Phitsanulok. En 1994, Akara a commencé ses travaux d'exploration. En 2000, le Bureau de la politique et de la planification de l'environnement a approuvé l'étude d'impact environnemental d'Akara et lui a accordé quatre licences d'exploitation du complexe minier de Chatree pour une période de 20 ans. Akara a officiellement démarré sa production commerciale d'or en 2001, avec une capacité de 1 million de tonnes par an.

Expansion

À partir de 2004, Akara a connu une période d'expansion du site minier et d'extension des licences d'exploitation, acquérant une quantité croissante de terres, ce qui a contraint les habitants à quitter leurs maisons et leurs terres. Les villageois-es ont cherché à freiner cette expansion et ont déposé des plaintes auprès des autorités locales et de la Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande (CNDH). En 2007, la CNDH a alerté le gouvernement sur les violations des droits humains auxquelles étaient confrontées les communautés voisines de la mine. Malgré cela, les évaluations d'impact environnemental d'Akara pour les installations de stockage des résidus ont été approuvées par le Bureau de la politique et de la planification de l'environnement, et la société a reçu de nouvelles licences en 2008 pour l'expansion du complexe minier vers le nord. En 2012, Akara a obtenu une nouvelle licence du gouvernement et a étendu les capacités de production de son usine à 5 millions de tonnes par an.

Suspension

En février 2015, les activités d'Akara ont été brièvement suspendues par le département des industries primaires et des mines (DPIM) en raison

d'inquiétudes sanitaires liées à la contamination des eaux souterraines par des métaux lourds, notamment du manganèse, de l'arsenic et du fer, dont il a été établi par la suite qu'elle était liée à une fuite provenant d'une installation de stockage des résidus de la mine. Les activités ont repris le même mois.

Fermeture

En 2016, le gouvernement a mis fin aux activités d'Akara à la suite de plaintes déposées par les communautés environnantes, avec effet au 1^{er} janvier 2017. Kingsgate, la société mère d'Akara, a déposé une demande d'arbitrage contre le gouvernement thaïlandais. En novembre 2020, immédiatement après la procédure d'arbitrage, le gouvernement thaïlandais a accordé à Akara 44 nouveaux permis de prospection spéciaux, permettant à la société de poursuivre son exploration aurifère dans la province de Phetchabun.

Réouverture

En janvier 2022, Kingsgate a annoncé qu'elle avait reçu quatre licences renouvelées, valables pour 10 ans. La mine de Chatree a officiellement rouvert en mars 2023. En mai 2024, une deuxième usine a reçu l'autorisation de fonctionner.

Droit d'accès à l'information et participation du public

Les villageois-es locaux-les ont indiqué que ni les autorités, ni Akara ne les avaient consultés de manière appropriée sur le développement de la mine. Leurs droits d'accès à l'information et à la participation publique ont été systématiquement bafoués, notamment par des rapports inexacts sur les préoccupations des villageois-es et par un favoritisme à l'égard des villageois-es favorables à la mine (par exemple en leur fournissant des moyens de transport pour assister aux réunions) dans le cadre des audiences publiques liées à la demande de licences de concession de la part d'Akara. Les villageois-es ont également été régulièrement victimes d'intimidations, de la part des partisans de la mine, lorsqu'ils ont exprimé leur point de vue lors de réunions publiques. En ce qui concerne la réouverture de la mine, les audiences publiques n'ont eu lieu qu'en novembre 2022, plusieurs mois après que le gouvernement a approuvé les nouvelles licences d'exploitation minière en janvier 2022. En outre, lors d'une réunion en avril 2023 concernant les fonds de développement communautaire, les villageois-es ont d'abord été exclus-es, puis empêchés de s'exprimer, ce qui met en évidence la persistance d'obstacles à une participation significative.

En outre, les communautés locales n'ont pas accès aux informations concernant les activités de la mine. Les évaluations d'impact environnemental ne sont pas accessibles au public et seuls les rapports de suivi de juin à décembre 2023 ont été publiés, ce qui rend difficile pour les membres de la communauté et les observateurs indépendants de surveiller efficacement les impacts sur la santé ou l'environnement. Bien que la DPIM ait affirmé en mars 2022 que des évaluations environnementales et sanitaires de base avaient été réalisées, aucune donnée n'a été publiée. Depuis la réouverture de la mine, les

villageois-es ont indiqué qu'ils n'avaient reçu aucune information sur les risques liés à la réouverture, ni sur les mesures de prévention et d'atténuation. En outre, les garanties prévues par la loi sur les minéraux de 2017, telles que le suivi des impacts sur la santé et l'environnement, n'ont pas été pleinement respectées, car les rapports et les conclusions n'ont pas été partagés avec les communautés affectées.

Liberté d'expression et de réunion pacifique

Entre 2008 et 2015, et à nouveau depuis la réouverture de la mine, les villageois-es ont signalé des cas répétés de menaces et d'intimidation de la part d'Akara et de ses associés, y compris Lotus Hall. Ces menaces comprenaient des licenciements, des interrogatoires de police et des menaces physiques, créant un climat de peur qui a entravé les efforts des communautés pour obtenir justice et leur capacité à exprimer leur désaccord, leur critique ou leur opposition à l'activité de la mine. Entre 2013 et 2016, Akara a également intenté des actions en justice contre des membres de la communauté pour diffamation, violation de domicile et manifestations pacifiques. Par exemple, en juillet 2016, des villageois ont organisé une manifestation pacifique pour empêcher les camions d'Akara de transporter du minerai hors de la zone minière. La police du district de Thab Khlo a ensuite porté plainte contre 27 des 100 villageois ayant participé à la manifestation pour violation présumée de l'article 309 du Code pénal et de l'article 16 de la loi de 2015 sur les rassemblements publics.

Depuis que la mine a commencé ses activités, les communautés locales ont été progressivement divisées entre les villageois-es qui soutiennent la mine, notamment les villageois-es qui travaillent à la mine, et les villageois-es qui cherchent à obtenir réparation pour les violations des droits humains auxquelles ils ont été confrontés.

Droit à un niveau de vie adéquat, droit à l'alimentation, droit à l'eau potable, droit à la terre et droit à un environnement propre, sain et durable, exempt de substances toxiques.

La contamination de l'eau est un problème de longue date autour de la mine, plusieurs études ayant confirmé la présence de métaux lourds, notamment de cyanure, d'arsenic et de manganèse. En fait, les autorités ont averti les villageois-es en 2002 et 2010 de ne pas consommer l'eau des puits en raison des niveaux élevés de contamination. Les enquêtes menées en 2010 et 2011 par le département de contrôle de la pollution et l'université de Khon Kaen, respectivement, ont confirmé la mauvaise qualité de l'eau, et notamment la présence de cyanure dans les eaux de surface. En 2015, des villageois-es ont signalé la présence d'eau de surface de couleur noire au-dessus des rizières récoltées, dont il a été confirmé par la suite qu'elle contenait des niveaux élevés de cyanure, probablement en raison d'une fuite provenant d'une installation de stockage de résidus (TSF1). En 2017, une étude menée par une équipe de recherche internationale nommée par une commission d'enquête a confirmé la contamination des eaux souterraines due à une fuite de l'installation TSF1 de la mine. D'autres évaluations menées par la DPIM en

2018 ont confirmé la fuite de l'installation TSF1, et les données ont montré que les zones contaminées par le manganèse, l'arsenic et le fer s'étaient étendues depuis la période 2001-2005. L'exposition à certaines de ces substances chimiques peut entraîner la mort ou avoir des effets négatifs sur les systèmes cardiovasculaire, neurologique, respiratoire, reproductif et endocrinien, entre autres.

Depuis la réouverture de la mine, les infiltrations du TSF1 n'ont pas été traitées et des signes de pollution continue de l'eau ont été observés en 2023. Les villageois-es restent préoccupé-e-s par la qualité de l'eau et ont connu des pénuries d'eau continues, affectant l'usage domestique et l'agriculture, depuis que la mine a repris ses activités.

La contamination de l'environnement causée par les opérations de la mine de Chatree a également eu des répercussions importantes sur les droits des communautés locales à la terre et à l'alimentation. Par exemple, le manque d'eau pour l'agriculture a empêché les villageois-es de poursuivre leurs activités économiques, ce qui a eu un impact sur leurs moyens de subsistance, les récoltes ayant souffert d'un retard de croissance.

En 2014, une étude de l'université de Rangsit a révélé des niveaux dangereux de métaux lourds dans un rayon de 10 km autour de la mine et a conclu qu'ils affecteraient la chaîne alimentaire. En 2022, une étude a confirmé la présence de mercure dans des œufs de poulet et de canard à des niveaux supérieurs aux limites autorisées par le ministère de la santé publique. Ces cas de contamination ont gravement affecté l'agriculture locale, certains agriculteurs ayant vu leur rendement en riz chuter de façon spectaculaire. En raison de l'extension progressive de la mine et de la contamination de l'environnement au cours de cette période, de nombreux villageois-es ont vendu leurs terres à Akara et sont parti-e-s s'installer ailleurs.

Depuis la réouverture de la mine, la contamination des sources d'eau par les métaux lourds a de nouveau suscité des inquiétudes, ce qui a conduit les villageois-es à acheter de l'eau potable. Les agriculteurs ont également rencontré des difficultés pour vendre leurs produits, ce qui a eu un impact sur leurs revenus.

Bien que le gouvernement thaïlandais et l'Akara aient proposé des solutions temporaires, telles que l'approvisionnement en eau et l'offre de coupons pour acheter des récoltes auprès d'autres sources, tous les villageois-es touché-e-s n'ont pas eu accès à ces ressources. De plus, cette aide s'est arrêtée lorsque le gouvernement a suspendu les activités de la mine de Chatree en 2016.

Outre les problèmes liés à la terre et aux moyens de subsistance, l'exploitation de la mine est source de bruit, de poussière et de vibrations. En mars 2009, le service de contrôle de la pollution (PCD) a constaté qu'entre 2009 et 2010, les niveaux de bruit dépassaient les limites fixées par les normes.

Droit au meilleur état de santé possible

Entre 2014 et 2016, plusieurs études par des consultants effectuant une évaluation de l'impact sur l'environnement et la santé ont révélé des niveaux de métaux lourds, tels que le manganèse, l'arsenic et le cyanure, dépassant les normes fixées par le ministère de la santé publique dans le sang et l'urine des habitants vivant à proximité de la mine d'or. Ces résultats ont conduit à la suspension des opérations minières, qui ont repris moins d'un mois après qu'Akara a présenté des preuves de traitement médical pour les habitants touchés et a lancé des enquêtes universitaires sur les effets sur la santé.

En 2019, une étude comparative a montré qu'après la suspension de la mine, les niveaux de contamination par l'arsenic chez les enfants, dont il est prouvé qu'ils entraînent une diminution des capacités d'apprentissage et intellectuelles, ont diminué de manière significative et coïncidé avec une baisse du nombre d'enfants souffrant de troubles de l'apprentissage. En outre, en 2019, une étude a conclu que la limite de 20 mg/l fixée par l'entreprise pour les rejets de cyanure dans la mine n'était pas sans danger pour la santé humaine. Une étude réalisée en 2022 a révélé un risque élevé de cancer chez les villageois-es vivant à proximité de la mine, associé à la consommation de plomb et de cadmium, en particulier chez ceux qui consomment des œufs dans un rayon de 25 km autour de la mine.

À la suite de ces cas de contamination, les communautés locales ont souffert de problèmes de santé physique et mentale tels que démangeaisons, éruptions cutanées, blessures, engourdissements, maladies pulmonaires et respiratoires, privation de sommeil, vision trouble, cancer, dépression, anxiété et paranoïa. Même après la réouverture de la mine, les villageois-es ont continué à souffrir de maladies chroniques et ont exprimé leur inquiétude quant à l'augmentation du risque de cancer.

Droit à un recours effectif

En 2016, les titulaires de droits concernés ont intenté une action collective en justice afin d'obtenir une indemnisation pour la perte de leurs moyens de subsistance, les effets négatifs sur la santé et les dommages causés à l'environnement. Le tribunal a accepté l'action en justice le 31 octobre 2019, mais les tactiques dilatoires d'Akara et la pandémie de COVID-19 ont repoussé les audiences à plusieurs reprises. Les efforts de médiation en 2020 ont échoué car Akara s'est opposée à l'indemnisation demandée par les villageois-es et a préféré distribuer les paiements par le biais de fonds de réhabilitation mandatés par l'État, ce que les villageois-es ont rejeté.

Les deuxième et troisième audiences ont eu lieu respectivement le 25 janvier 2022 et entre le 22 et le 24 février 2023. En mars 2023, les plaignants ont soumis leur proposition à Akara de payer le montant de 100 millions de THB pour 300 personnes, ce qu'Akara a rejeté. Akara a également tenté de retarder davantage la procédure en encourageant les objections à la nomination de nouveaux pétitionnaires et en aidant les dissidents à obtenir des documents juridiques. Le tribunal a entendu les demandes de trois requérants les 19 et

20 septembre 2023, de deux requérants le 22 janvier 2024 et du dernier requérant le 19 avril 2024. Le 8 juillet 2024, le directeur des relations communautaires d'Akara a été entendu en tant qu'opposant aux nouveaux requérants. Le 21 août 2024, le tribunal a approuvé la constitution de partie civile des nouveaux requérants ; toutefois, le 10 septembre 2024, Akara a fait appel de cette décision en invoquant des vices de procédure. Le 17 décembre 2024, une audience de médiation s'est tenue au cours de laquelle les pétitionnaires ont soumis leur proposition selon laquelle Akara devrait payer 60 millions de THB aux membres du recours collectif et être gérée directement par eux. La société souhaite au contraire créer un nouveau fonds qu'elle gérerait. La prochaine audience de médiation est prévue pour le 21 février 2025.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons exprimer notre profonde inquiétude quant aux allégations de violations des droits humains liées aux activités d'Akara. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les activités de la mine ont porté gravement atteinte au droit à la vie, au droit au meilleur état de santé possible, au droit à l'alimentation, au droit d'accès à l'information et à la participation publique, au droit à la terre, au droit à l'eau potable, au droit à un niveau de vie adéquat et au droit à un environnement propre, sain et durable, exempt de substances toxiques. Nous sommes extrêmement préoccupés par l'absence prolongée d'accès à des recours efficaces pour les personnes affectées par les activités de la mine.

En outre, nous sommes gravement préoccupés par les allégations concernant le harcèlement, l'intimidation et la persécution des personnes défenseuses des droits humains qui ont dénoncé et exposé les abus signalés et demandé réparation pour l'impact des activités de la mine sur les droits humains, qui semblent être directement liés à l'exercice légitime de leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'expression sur une question d'intérêt public, où la transparence et l'accès à l'information sont essentiels. Des inquiétudes supplémentaires sont exprimées quant à l'impact plus large des allégations susmentionnées, qui peuvent avoir un effet dissuasif profond sur les personnes défenseuses des droits humains et la société civile dans son ensemble.

En vertu des principes directeurs des Nations unies, les institutions financières ont leurs propres responsabilités en matière de respect des droits humains et de diligence raisonnable à l'égard des droits humains. Les entreprises financières peuvent être directement liées à des impacts négatifs sur les droits humains par le biais de leurs relations d'affaires (telles que l'octroi de financements) ; elles peuvent également contribuer à des atteintes aux droits humains par le biais de leurs propres opérations et actions. En outre, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a publié des déclarations indiquant que si une banque identifie, ou est informée, d'un problème permanent en matière de droits humains qui est directement lié à ses activités, produits ou services par le cadre d'une relation avec un client, mais qu'au fil du temps elle ne prend pas de mesures raisonnables pour tenter de prévenir ou d'atténuer l'impact, on peut considérer qu'elle a favorisé la situation. Les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le devoir de diligence pour des prêts et des prises fermes de titres responsables indiquent en outre que lorsqu'une banque est directement liée à un

impact négatif sur les droits humains par l'intermédiaire d'un client, elle a toujours la responsabilité de prévenir ou d'atténuer cet impact, et que lorsque les impacts négatifs sont directement liés aux prêts ou aux prises fermes de titres d'une banque par l'intermédiaire d'un client, elle devrait également utiliser son influence pour tenter de prévenir et d'atténuer ces impacts. Cette approche a été appliquée par les points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE : par exemple, le PCN norvégien a conclu que si un investisseur, après avoir investi, apprend les impacts d'une entreprise de son portefeuille sur les droits humains, il dispose encore d'un certain nombre d'outils, notamment les propositions d'actionnaires, l'engagement avec la direction et la menace d'un désinvestissement. En outre, dans la plainte déposée par la Société pour les peuples menacés Suisse auprès du PCN suisse concernant UBS Group AG, le PCN suisse a reconnu qu'une entreprise financière, en investissant dans une entreprise commerciale, était directement liée à des impacts négatifs potentiels sur les droits humains en raison de sa relation avec cette entreprise commerciale.

En outre, une entreprise financière peut passer d'un lien direct avec un impact négatif sur les droits humains à une contribution à cet impact si elle ne prend pas de mesures pour prévenir ou atténuer la relation d'affaires à laquelle elle est directement liée, notamment en faisant preuve de diligence en matière de droits humains. Par conséquent, l'implication présumée des institutions financières dans le financement des activités de la mine de Chatree pourrait constituer une violation du droit et des normes internationales en matière de droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur la manière dont votre entreprise aborde les risques et les impacts en matière de droits humains liés aux activités d'investissement actuelles et potentielles dans ses politiques, ses cadres et ses stratégies, conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
3. Veuillez indiquer les mesures correctives spécifiques que votre entreprise a prises ou envisage de prendre pour éviter d'être associée à des violations des droits humains, du droit pénal international et du droit humanitaire international.
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises par votre entreprise pour respecter les droits humains, notamment en menant des procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains lorsqu'elle investit dans des entreprises. Votre entreprise a-t-

elle pris des mesures pour engager les parties prenantes de manière significative, notamment avec les défenseurs des droits humains et la société civile, afin de connaître et de traiter les incidences de ses investissements sur les droits humains ?

5. Veuillez décrire, le cas échéant, les orientations que le gouvernement français a fournies à votre entreprise, ou auxquelles votre entreprise a accès, sur la manière de respecter les droits humains dans le cadre de vos activités, conformément aux principes directeurs des Nations unies.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue de votre part, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un avenir proche, car nous pensons que les informations reçues sont suffisamment fiables pour indiquer qu'il y a un problème qui justifie une attention immédiate. En outre, nous pensons que le public doit être informé des implications potentielles liées aux allégations susmentionnées. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec votre entreprise pour clarifier les questions pertinentes.

Nous vous informons qu'une lettre sur ce sujet a été envoyée aux gouvernements d'Australie, de Thaïlande, de France, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et à Akara Resources Public Company Limited, Kingsgate Consolidated Limited, HSBC Custody Nominees (Australia) Limited, HSBC Holdings PLC, Citicorp Nominees PTY Limited, Citigroup, BNP Paris Nominees PTY Ltd, JP Morgan Nominees Australia PTY Limited, JP Morgan Chase & Co, Taurus Funds Management PTY LTD, Nebari Holdings, Precious Metal Refining Co. Limited, Ausiris Company Limited, LotusHall Mining Heavy Engineering Construction Co. Ltd, avec copie au Responsible Jewellery Council.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Bonnafé, l'expression de notre très haute considération.

Fernanda Hopenhaym
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Astrid Puentes Riaño
Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Michael Fakhri
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Geneviève Savigny
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres
personnes travaillant dans les zones rurales

Marcos A. Orellana
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de
l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les faits et préoccupations susmentionnés, nous aimerions attirer votre attention sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que sur les orientations qui font autorité quant à leur interprétation.

Nous souhaitons mettre en avant les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31) après des années de consultation avec les gouvernements, la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et le monde des affaires. Les principes directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et les entreprises afin de prévenir et de traiter les impacts négatifs sur les droits de l'homme liés aux activités des entreprises. Ces principes directeurs reposent sur la reconnaissance de ce qui suit :

- a) « Les obligations existantes des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- b) Le rôle des entreprises en tant qu'organismes spécialisés ou sociétés exerçant des fonctions spécialisées, qui doivent se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme ;
- c) la nécessité d'assortir les droits et les obligations de recours appropriés et efficaces en cas de violation ».

Les principes directeurs précisent également que les entreprises ont une responsabilité indépendante en matière de respect des droits de l'homme. Les principes 11-24 et 29-31 indiquent aux entreprises comment s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et d'apporter des solutions lorsqu'elles ont causé des effets négatifs ou y ont contribué. Les principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme, qui exigent des "entreprises commerciales de..." :

- a) Empêcher que leurs propres activités ne causent ou ne contribuent à causer des effets négatifs sur les droits de l'homme et remédier à ces effets lorsqu'ils se produisent ;
- b) S'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées aux opérations, produits ou services fournis dans le cadre de leurs relations d'affaires, même s'ils n'ont pas contribué à ces incidences". (principe directeur 13)

Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises peuvent être affectées par des effets négatifs sur les droits de l'homme, soit du fait de leurs propres

activités, soit du fait de leurs relations d'affaires avec d'autres parties (...) Les « activités » des entreprises comprennent à la fois les actions et les omissions ; et leurs « relations d'affaires » comprennent les relations avec les partenaires commerciaux, les entités de leur chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à leurs opérations commerciales, produits ou services.

Pour s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent mettre en place des politiques et des procédures adaptées à leur taille et à leur situation :

- a) Un engagement politique à assumer leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme ;
- b) Un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont ils traitent leur impact sur les droits de l'homme ;
- c) Des processus de réparation de toute incidence négative sur les droits de l'homme qu'ils ont causée ou à laquelle ils ont contribué (principe directeur 15).

Selon les principes directeurs 16 à 21, la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme implique :

- a) Identifier et évaluer les impacts négatifs réels ou potentiels sur les droits de l'homme que l'entreprise a causés ou auxquels elle a contribué par ses activités, ou qui sont directement liés aux opérations, aux produits ou aux services fournis par ses relations d'affaires ;
- b) Intégrer les résultats des analyses d'impact dans les fonctions et processus opérationnels concernés et prendre les mesures appropriées en fonction de leur implication dans l'impact ;
- c) Contrôler l'efficacité des mesures et des processus adoptés pour remédier à ces incidences négatives sur les droits de l'homme afin de savoir s'ils fonctionnent ;
- d) Communiquer sur la manière dont les effets négatifs sont traités et démontrer aux parties prenantes - en particulier aux personnes concernées - que des politiques et des processus appropriés sont en place pour mettre en œuvre le respect des droits de l'homme dans la pratique.

Ce processus d'identification et d'évaluation des incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme doit inclure une consultation de fond avec les groupes potentiellement affectés et les autres parties prenantes (principe directeur 18).

Lorsqu'une entreprise cause ou est susceptible de causer un impact négatif sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cet impact ou le prévenir. La mise en place de mécanismes de réclamation au niveau

opérationnel pour les personnes potentiellement affectées par les activités de l'entreprise peut constituer un moyen de réparation efficace, à condition qu'ils répondent à certaines exigences énumérées dans le principe 31(principe directeur 22).

En outre, les entreprises doivent remédier à tout impact négatif réel qu'elles causent ou auquel elles contribuent. Les réparations peuvent prendre diverses formes et inclure des excuses, une restitution, une réhabilitation, une compensation financière ou non financière et des sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), ainsi que la prévention des dommages par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de recours doivent être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influencer le résultat (commentaire du principe directeur 25).

L'Observation générale n°15 sur le droit à l'eau souligne que le droit à l'eau « relève clairement de la catégorie des garanties essentielles pour assurer un niveau de vie suffisant » énoncées à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la France a adhéré le 4 novembre 1980, et qu'il est également « inextricablement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint », garanti par l'article 12. Un approvisionnement en eau suffisant et continu doit être disponible pour l'usage personnel et domestique, et « l'eau est nécessaire pour produire de la nourriture (droit à une alimentation adéquate) et assurer l'hygiène de l'environnement (droit à la santé) ».